DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 21 Décembre 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. ARNAUD – BOIX – FERRIGNO

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. CUILLERAI, IFAOUI, GIELY, LECELLIER, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°12 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/11/2023.

Appel recevable du club de **l'ARC CAVAILLON**, reçu par courrier en date du 30/11/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/11/2023, parue le 30/11/2023, BO N°18 : « *Pour le dossier N°108 :* ***LUBERON SC / CAVAILLON ARC – U14 D2 du 25/11/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LUBERON SC – CAVAILLON ARC = 7 à 1* ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après avoir noté les absences excusées de :
M. Nicolas LESPAGNOL, Président
M. Mickael NGUYEN
Mme Audrey BELABBACI, pour LUBERON SC

Après avoir noté les absences non excusées de :
M. Aziz MASSOUAB, Président
M. Yacine BOUNOIR
M. Melvin ANTOINE

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la Commission ne peut que regretter l'absence de l'ensemble des personnes convoquées en audition.
Que sans éléments nouveaux présentés oralement, notamment par le club requérant, la Commission Générale d'Appel s'en tiendra aux écrits et pièces du dossier.

Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de l'**ARC CAVAILLON** le 27/11/2023, à la suite du match disputé le 25/11/2023 en U14 D2 face au club du **SC LUBERON**, concernant le nombre de mutés hors période.
Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 de ces mêmes règlements.

Considérant l'application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur les modalités de rédaction des réserves, qui s'appliquent également donc pour les réclamations.

Considérant qu'après étude de la réclamation transmise par le club de CAVAILLON, il apparait que celle-ci est mal formulée, n'étant notamment pas nominale ou portée sur « l'ensemble de l'équipe ».

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'ARC CAVAILLON.

AFFAIRE N°11 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/11/2023.

Appel recevable du club de **l'US AVIGNON**, reçu par courrier en date du 30/11/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/11/2023, parue le 30/11/2023, BO N°18 : « *Pour*

le dossier N°85 : ***MONTEUX O. / AVIGNON US – D1 du 12/11/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US, MONTEUX O. gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain »*

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :
M. Carl CHERAGA, Président
M. Safin TAMMINE
M. Karim ZAMOUN pour l'US AVIGNON
M. Malik DARRADJI, Président
M. Alain SEMPERE pour O. MONTEUX

Après avoir noté les absences excusées de :
M. Vincent TRIVES, pour l'US AVIGNON
M. Mourad TALEB
M. Wilfried GIACOMO, pour O. MONTEUX

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant l'audience du 07/12/2023 dans le cadre du dossier étudié.
Considérant qu'en introduction, le Président rappelle le rôle de la Commission Générale d'Appel.
Qu'il passe ensuite la parole aux représentants de l'**US AVIGNON**.

Considérant que les représentants de l'**US AVIGNON** précise que selon eux, Messieurs RAJI et MESSABIH pouvaient être considérés comme des arbitres stagiaires et dès lors que le défaut de match nécessaire pour représenter le club sur la saison 2022/2023 pouvait être compensé par un troisième arbitre, M. LAMACHI, qui avait déposé le quota minimum de matchs à diriger.
Que dès lors, selon eux, le club était en accord avec le Statut de l'Arbitrage sur la saison 2022/2023.

Considérant que les représentants de **O. MONTEUX** précisent avoir pris connaissance de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, en date du 11 juillet 2023 qui précisait que le club de l'**US AVIGNON** était en infraction et était pénalisée de deux mutés pour la saison 2023/2024, cette décision étant applicable au jour de la rencontre étudiée.

Considérant qu'après avoir entendu les clubs de l'**US AVIGNON** et de **l'O.MONTEUX**, la Commission Générale d'Appel, a décidé de mettre son jugement en délibéré compte tenu des explications fournies par l'**US AVIGNON** afin d'en vérifier les dires, notamment auprès de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Considérant les éléments présentés par la Commission du Statut de l'Arbitrage, dans sa réunion en date du 18/12/2023 concernant la situation de l'**US AVIGNON** et la question de l'identification du statut d'arbitre stagiaire.
Que la Commission du Statut de l'Arbitrage conclue en indiquant que le système de compensation prévue à l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage s'appliquait en l'espèce, M. MESSABIH étant considéré comme un arbitre stagiaire, et M. LAMACHI, également arbitre stagiaire, ayant réalisé plus de matchs que le minimum prévu par les textes.

Que dès lors, deux arbitres couvraient le club de l'**US AVIGNON** pour la saison 2022/2023, dans le respect des obligations prévues pour les clubs de D2.
Qu'ainsi, la Commission du Statut de l'Arbitrage a décidé de retirer les sanctions financières et sportives liées à sa décision initiale.

Considérant, dès lors, qu'il apparait que le club de l'US AVIGNON s'est toujours conformé au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 et ne peut être pénalisé sur la base de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, ayant fait l'objet d'un rectificatif par la suite.
Qu'il s'agît d'un élément nouveau que la Commission ne peut ignorer.

Considérant, dès lors, que la réclamation du club de **O. MONTEUX** apparaît non fondée sur le fond.
Qu'ainsi, la décision de la Commission des Statuts et Règlements doit être infirmée.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ D'INFIRMER la décision de la Commission de la Commission des Statuts et Règlements, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain O. MONTEUX – US AVIGNON 1 à 3.
Transmis à la Commission compétente

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'US AVIGNON.

DOSSIERS

Considérant le courriel transmis par le club de l'AVS CAMARET en date du 04/12/2023.
Qu'après étude de la situation, la Commission Générale d'Appel transmet ces éléments à la Commission des Compétitions Seniors, pour potentielle suite à donner, estimant que le courriel n'est pas recevable en l'état.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX